

Arrêté n°2025-112

Règlementation temporaire de la circulation et du stationnement route de La Grande Côte

Le Maire de la commune de La Barre de Monts

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1 et R. 417-10,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription,

Vu la demande émise par CHARIER TP demeurant 189 route de la Fénicrière 85300 SALLERTAINNE pour le compte de Communauté de Communes Océan Marais de Monts demeurant 46 Place de la Paix CS 10721 85160 SAINT JEAN DE MONTS aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation du stationnement et de la circulation,

Considérant que des travaux Renaturation du Parking de la Grande Côte rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 20/10/2025 au 16/02/2026 ROUTE DE LA GRANDE COTE (D38D),

ARRÊTE

Article 1^{er} : Du Lundi 20 octobre 2025 au Lundi 16 février 2026, les prescriptions suivantes s'appliquent route de la Grande Côte débutant sous le pont de route de Noirmoutier RD 38B jusqu'à l'Ecole Municipale de Char à Voile :

- La circulation des véhicules est interdite. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux, véhicules de police, véhicules de secours, véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route et la société SAUR.
- Le stationnement des véhicules est interdit. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux, véhicules de police, véhicules de secours, véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route et la société SAUR. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route ;

Article 3 : La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire sera mise en place par le demandeur. Sa fourniture, sa pose et sa maintenance seront assurées par le demandeur en chargée des travaux.

Article 4 : La société CHARIER TP se chargera de la réfection de la chaussée et de ses accotements seront à minima conformes à l'existant.

Article 5 : L'agent de la Police Municipal et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Beauvoir-sur-Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et sur place et dont ampliation sera transmise pour information à l'entreprise concernée.

Fait à La Barre de Monts,
Le 30 septembre 2025.

Le Maire
Pascal DENIS



Mairie de La Barre de Monts - 34 Route de Saint Jean de Monts - 85550 La Barre de Monts
Tél. 02 51 68 52 31 - Fax. 02 51 49 87 99